



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 12 MARS 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE PREFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2015071-0026

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), et ses articles L.513-1 et R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (ce décret supprime en particulier les rubriques 167 et 322 pour en créer des nouvelles sous les rubriques 27xx « déchets ») ;

**VU** le décret n°2014-996 en date du 2 septembre 2014 supprimant la rubrique n°1715 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé l'installation exploitée par la société SIRA, sur son site de CHASSE SUR RHONE (38670), 943, chemin de l'Ision et notamment l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2007 l'autorisant à exercer une activité de traitement de déchets dangereux ;

**VU** les courriers en date des 12 avril 2011, 7 mai 2013 et 10 juin 2014 par lesquels la société SIRA à CHASSE SUR RHONE a sollicité la mise à jour de classement de la situation administrative de son site de CHASSE SUR RHONE suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (ce décret supprime en particulier les rubriques 167 et 322 pour en créer des nouvelles sous les rubriques 27xx « déchets ») ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 6 février 2015, proposant d'actualiser le tableau des activités du site et de lui prescrire les dispositions applicables aux installations classées existantes soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2717, n° 2718, n° 2790, n° 3510, n° 3532 et n° 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les dispositions applicables aux installations classées existantes soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2716 et n° 2910, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris, sans passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisés ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement qui prévoit que « *Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.* », l'exploitant a transmis sa première demande d'antériorité en date du 12 avril 2011 (Le décret créant les rubriques 27xx est le décret n°2010-369 du 13 avril 2010) ; que cette demande est réalisée dans le délai d'un an ;

**CONSIDERANT** que l'activité d'évapo-incinération n'est plus réalisée sur le site depuis 2008 ; que l'article R.512-74 du code de l'environnement prévoit que « *L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.* » ; que dès lors il y a lieu de refuser la demande d'antériorité que l'exploitant avait également sollicitée pour les rubriques n° 2770-1-b, n° 2770-2 et n° 2771 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant avait obtenu par l'arrêté complémentaire n°2010-00788 du 2 février 2010, la rubrique 2750 par antériorité ; que la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets vient préciser les modalités d'application de l'antériorité des rubriques n° 27xx ; que les effluents réceptionnés sur le site sont acheminés par camions et non par un réseau de canalisations ; qu'ils prennent donc le statut de déchets et sont visés par les rubriques n° 2770 et n° 2790 ; que la rubrique n° 2750 est ainsi supprimée ; que dès lors il y a lieu d'accorder l'antériorité pour la rubrique n° 2790 ;

**CONSIDERANT** que la circulaire du 24 décembre 2010 susmentionnée précise, en particulier :

*« Pour les installations autorisées, vous veillerez alors à acter la modification de leur classement par un simple arrêté préfectoral de mise à jour de classement.*

*Dans la mesure où il n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes, cet arrêté n'a pas à être présenté au Conseil départemental des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) » ; que dès lors il n'y a pas lieu de présenter le présent arrêté au CoDERST ;*

**CONSIDERANT** que l'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut réexaminer les éléments de la demande d'autorisation et apporter les modifications nécessaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2007 réglementant les activités de la société SIRA (siège social situé chemin de l'Islon 38670 CHASSE SUR RHONE) sur son site de CHASSE SUR RHONE (38670), chemin de l'Islon est remplacée par le présent tableau des activités :

Rubriques	Nature des activités	Classement
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 M3.	DC
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.  2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installations étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.  1.La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	A
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.  1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.  2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant :  1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A
2910-A-2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC

3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— traitement biologique</li> <li>— traitement physico-chimique</li> <li>— mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>— reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>— récupération/ régénération des solvants</li> <li>— recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>— régénération d'acides ou de bases</li> <li>— valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>— valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>— régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>— lagunage</li> </ul>	A
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— traitement biologique</li> <li>— prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>— traitement du laitier et des cendres</li> <li>— traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	A

La rubrique 3510 est la rubrique principale IED. Les rubriques 3532 et 3550 sont des rubriques secondaires

**ARTICLE 2 :** -Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2007 continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE SUR RHONE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 7** – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de VIENNE, le maire de CHASSE SUR RHONE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le

12 MARS 2015

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

7